
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

du **23 DEC. 1998**

autorisant la Sàrl Etablissements THIRION à exploiter à SAINT-PIERRE-BOIS
une carrière de roche massive et une installation de traitement des matériaux extraits

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ;
- VU le code minier,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et son instruction d'application ;
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-PIERRE-BOIS ;
- VU les autorisations de défrichement du 30 avril 1998 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1984 autorisant la Sàrl Etablissements THIRION à exploiter une carrière de granit sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-BOIS au lieu-dit « Am Blienchweilerweg » d'une superficie de 0,80 ha et pour une durée de 15 ans ;
- VU la demande du 5 novembre 1997, reçue le 19 janvier 1998, complétée le 29 juillet 1998 par laquelle la Sàrl Etablissements THIRION sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité ;
- VU l'étude complémentaire d'impact visuel réalisée en juillet 1998 par EDAW FRANCE à COLMAR ;
- VU le dossier d'enquête publique reçu à la préfecture le 18 mai 1998 ;
- VU les avis des conseils municipaux et des services ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 10 novembre 1998 ;
- VU les observations du demandeur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 prolongeant jusqu'au 18 février 1999 le délai pour statuer ;
- CONSIDERANT que le 16 septembre 1998, un inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement a constaté sur le site de la carrière que l'exploitation dépassait les limites du périmètre concerné par la demande du 5 novembre 1997 ;
- CONSIDERANT que dans son mémoire en réponse au rapport du commissaire-enquêteur, l'exploitant a abandonné le projet d'extension de sa carrière vers le Sud (parcelles 34 pp, 35 à 37 de la section 16 du plan cadastral) ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PÉRIMÈTRES - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Sàrl Etablissements THIRION dont le siège social est 1, rue des Romains 67220 SAINT-PIERRE BOIS, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE BOIS et ce pour une durée de 15 ans, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de granit	2510	A	surface : 5 ha 11 a 90 ca tonnage annuel maximal : 90 000
Installation de traitement	2515	A	tonnage annuel maximal : 90 000 puissance en kW : 470
Station de transit de produits minéraux solides	2517	NC	< 15 000 m ³

La quantité totale autorisée de matériaux à extraire est de : 900 000 t.

La quantité totale autorisée de matériaux à recycler est de : 450 000 t.

Article 2 : Conditions et limites de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral précédent du 16 avril 1984 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité :

- aux parcelles suivantes : 1 à 5, 6 pp, 7 pp, 8 à 10, 18 pp, 19 à 25 et 196/0.35 de la section 12 du cadastre
- au lieu-dit "Am Blienweilerweg"

Pour la parcelle 6, la partie autorisée se trouve au Nord des bornes n° 13 et 14.

Pour la parcelle 7, la partie autorisée se trouve à l'Ouest des bornes n° 10 à 13.

Pour la parcelle 18, la partie autorisée se trouve au sud des bornes 2 et 6.

Les parcelles 34 pp, 35 à 37 de la section 16 du cadastre ne sont autorisées ni pour l'exploitation, ni pour le remblayage.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Article 3 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4 : Forclusion de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Déclaration des incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Prescriptions générales

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

Article 8 : Arrêt définitif

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié. La notification de l'arrêt définitif doit être adressée au préfet 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Elle doit être accompagnée du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9 : Aménagements préliminaires

9.1. Avant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

9.2. Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant placera :

1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

9.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

9.4. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 10 : Garanties financières

10.1. La mise en activité de cette autorisation d'exploitation est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

10.2. Ces garanties prennent la forme d'une caution bancaire.

Leurs montants, correspondant aux coûts des travaux de remise en état des phases définies dans la demande et aux plans joints, sont précisés au tableau ci-après :

Montant des garanties (TTC)	Phases de remise en état
365 000 F	I
427 000 F	II
427 000 F	III

10.3. Le montant des garanties correspondant à une phase de remise en état ne pourra être libéré tant que celle-ci ne sera pas totalement remise en état.

Avant l'engagement de l'exploitation sur une nouvelle zone de remise en état, les garanties qui lui correspondent devront être établies et le document en établissant la constitution devra être adressé au Préfet.

Leur montant permet d'assurer la remise en état de 3 phases quinquénales comprenant 5 sous-phases en exploitation, telles que définies dans la demande et aux plans joints.

10.3. L'exploitation sera réalisée conformément au phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation de la phase n° n + 2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n° n est terminée.

10.4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

10.5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

10.6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

10.7. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

10.8. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 11 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 9 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet du Bas-Rhin et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définie à l'article 10.

III- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 12 : Travaux préparatoires

12.1. Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

12.2. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapier ;

12.3. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte.

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

12.4. Aucun enlèvement de terres de découverte et d'horizons humifères du site ne pourra avoir lieu.

12.5. Toute mise à nu d'éventuels vestiges provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

12.6. La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée.

Article 13 : Extraction

13.1. Epaisseur d'extraction

L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 305 m NGF, La pente maximale des fronts d'exploitation s'établira, selon le pendage naturel de la roche à 70° par rapport à l'horizontale, soit à 2,7/1 (2,7 vertical, 1 horizontal)

L'exploitation et notamment les tirs de mines d'abattage devront être adaptés à la structure de la roche (pendage).

13.2. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état sont interdits.

13.3. L'exploitation se fera de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai.

Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité. L'extraction ne devra pas laisser subsister de buttes, notamment de stériles, dans le site.

13.4. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 mètres et chaque banquette aura une largeur au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare.

13.5. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 14 : Accès et circulation dans la carrière

14.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

14.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture solide et efficace.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité des limites de la carrière.

Article 15 : Distances de recul - Protection des aménagements

15.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les bandes de sécurité de 10 m seront matérialisées sur le terrain dans chaque zone, avant le début de leur exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

15.2. Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté seront reconstitués, exclusivement à l'aide de matériaux issus du site :

- - les dépassements d'exploitation existant le long du périmètre autorisé, à l'Est de la carrière (bornes n° 6 à 16) ;
- les bandes de sécurité de 10 m le long du même périmètre. Ces bandes de 10 m de terrain reconstitué, seront maintenues par des talus inclinés à 45° (pente de 1/1).

Tous les trois mois, un rapport de l'avancement de ces travaux sera adressé à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Ce rapport sera accompagné d'un relevé topographique des zones reconstituées, établi par un géomètre expert.

V- PLAN D'EXPLOITATION

Article 16 : Plan d'exploitation

16.1. Plan et mise à jour

○ Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation orienté, à l'échelle 1/1000e.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- l'emplacement exact du bornage ;

- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

Ce plan sera mis à jour au moins tous les 6 mois par un géomètre expert.

16.2. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation et communiqué tous les 6 mois, dès sa mise à jour, à la DRIRE, chargée de l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

VI- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 17 : Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles

18.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

18.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

18.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 19 : Surveillance des rejets

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 20 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel

20.1. Eaux pluviales, eaux de nettoyage

Les eaux pluviales et eaux de nettoyage des aires étanchéifiées seront reliées à une cuve de décantation, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et devront être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101),
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

20.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

Article 21 : Poussières

21.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

21.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que besoin pour éviter les envols de poussières.

Article 22 : Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 23 : Bruits et vibrations (en dehors des tirs de mines)

23.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation n'est autorisée que les jours ouvrés. Les samedis, seuls sont autorisées les livraisons de matériaux de 8 h à 12 h.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser aux points indiqués les valeurs définies dans le tableau ci-après :

Niveau continu limite équivalent pondéré : 70 dB (A) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)			
Emergence (définie à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)			
6 h 30 sauf dimanches et jours fériés	21 h 30	21 h 30	6 h 30
≤ 5 dB (A)		ainsi que les dimanches et jours fériés ≤ 3 dB (A)	

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès la notification du présent arrêté.

23.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

23.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

23.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables (hormis en ce qui concerne les tirs de mines - cf. prescriptions particulières).

Article 24 : Lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VII- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 25 : Dispositions de remise en état du site

25.1. L'exploitant créera dans un délai d'un an un écran végétal dans la partie sud de la carrière conformément aux prescriptions de l'étude d'impact paysager réalisée en juillet 1998 par les Etablissements EDAW France à COLMAR.

25.2. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

La remise en état du site sera réalisée de façon telle qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant stationnent hors du domaine public et des voies de desserte.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage défini dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

25.3. La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation. (sauf en cas de renouvellement).

Celle-ci consistera en une mise en sécurité des fronts, nettoyage et insertion paysagère :

- des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière serviront à faciliter leur revégétalisation ;
- la purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer sa stabilité dans le temps ;
- le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied ;
- le fond de l'exploitation devra être aplani avant le régalage des terres de découverte ;
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées seront effectués ;
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès, et si possible du front de taille, se fera en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères) ;
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier ;
- les plantations prévues dans le document d'impact, seront réalisées ;
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage devra être réalisé.

25.4. L'exploitant communiquera tous les 3 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

VIII- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 26 : Utilisation d'explosifs - Vibrations

Dans le cas où l'abattage du gisement doit être réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définira un plan de tir.

L'exploitant prendra en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurera la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré sera une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, dès la notification du présent arrêté, puis suivant une périodicité de 3 ans par un organisme compétent et indépendant.

Article 27 : Remblayage

Cet article 27 ne concerne pas les prescriptions mentionnées à l'article 15.2. du présent arrêté.

Le remblayage de la carrière n'est autorisé que sur les parcelles 2, 3 et 4 pp de la section 12 du cadastre. La parcelle 4 ne sera remblayée que dans sa partie Ouest limitée par le segment de droite joignant la borne n° 28 à la borne Nord-Est de la parcelle 34 de la section 16 du cadastre. L'état final de ce remblayage devra épouser le profil naturel des terrains.

Le remblayage sera effectué exclusivement avec des matériaux inertes, non recyclables. Seuls seront admis les matériaux suivants, non souillés par des produits potentiellement polluants: loess, argile, gravier, sable, roches diverses, terre végétale, débris de briques, béton, restes d'anciennes canalisations en béton ou grès.

Le remblayage ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination. Ces apports seront préalablement triés, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux autorisés.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 28 : Installations connexes : Station de transit de produits minéraux solides

La station de transit de produits minéraux solides ne devra pas engendrer un stockage supérieur à 15 000 m³ de matériaux à recycler et recyclés.

La capacité maximale annuelle de traitement sera de 30 000 t.

28.1. Produits autorisés

Seuls seront admis les matériaux suivants, non souillés par des produits potentiellement polluants : asphaltes et enrobés, briques, béton et tuiles, cailloux, calcaires, graviers et sables, schistes, blocs de bordures en béton, granit ou grès, terre, terre végétale et terre mélangée avec gravier.

28.2. Récupération, recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

28.3. Stockage des produits

Les déchets produits sur l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol).

IX- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 29 : Hygiène et sécurité du personnel

29.1. L'exploitant fera connaître à la DRIRE, sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

29.2. Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la DRIRE.

29.3. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

29.4. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et les installations de traitement et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

29.5. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.

29.6. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.

29.7. Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours sera disponible sur le site.

Article 30 : Frais d'exécution de l'arrêté

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

X- AMPLIATION - PUBLICITÉ

Article 31 : Ampliation - Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SÉLESTAT-ERSTEIN,
- M. le Maire de SAINT-PIERRE BOIS,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du Service départemental de l'architecture,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),
- M. le Directeur régional de l'Office national des forêts,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de SAINT-PIERRE BOIS.

Strasbourg, le

23 DEC. 1998

Le Préfet,

POUR LE PREFET

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général

Signé

MICHEL LAFON

Pour ampliation

P. le PRÉFET
Le Chef de Bureau

E. Le Seigle

M.E. LE SEIGLE

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).